



## Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale

Délibération AF n° 19/2018 du 3 mai 2018

**Objet** : demande des Provinces wallonnes de se voir communiquer de manière électronique des données à caractère personnel de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP) du SPF Finances dans le cadre de leurs missions légales (AF-MA-2018-002)

Le Comité sectoriel pour l'Autorité Fédérale (ci-après le « Comité ») ;

Vu la loi du 8 décembre 1992 *relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après la « LVP »), en particulier les articles 31*bis* et 36*bis* ;

Vu l'arrêté royal du 17 décembre 2003 *fixant les modalités relatives à la composition et au fonctionnement de certains comités sectoriels institués au sein de la Commission de la protection de la vie privée* ;

Vu la demande de l'ASBL Association des Provinces wallonnes reçue le 3 janvier 2018 ;

Vu les informations complémentaires reçues le 28 mars 2018 ;

Vu la demande d'avis technique et juridique adressée au Service public fédéral Stratégie et Appui (successeur en droit de Fedict) en date du 11 avril 2018 ;

Vu le rapport du Président ;

Émet, après délibération, la décision suivante, le 3 mai 2018 :

## **I. CONTEXTE ET OBJET DE LA DEMANDE**

1. L'ASBL Association des Provinces wallonnes (ci-après également appelée le « demandeur »), agissant au nom et pour le compte des 5 Provinces wallonnes<sup>1</sup>, demande au Comité d'émettre pour le compte et au nom de ces Provinces une autorisation d'accès à des données de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale du SPF Finances (ci-après l'« AGDP »).
2. L'ASBL Association des Provinces wallonnes sollicite une autorisation générale. Le Comité estime que cela n'est pas pertinent en l'espèce étant donné que les bénéficiaires de l'autorisation sont connus et que leur nombre est limité.
3. En vertu de la réglementation fédérale et wallonne, les Provinces wallonnes doivent utiliser des données provenant de l'AGDP. Il s'agit concrètement de la réglementation, des tâches et des compétences mentionnées dans l'annexe à la présente délibération.
4. La communication des données se fera, d'une part, par le biais de l'application URBAIN de l'Administration générale de la documentation patrimoniale qui permet de rechercher et télécharger toute une série d'éléments tels que la matrice cadastrale, le plan parcellaire cadastral, des informations concernant le revenu cadastral, etc. et, d'autre part, via le service web Consultimmo également développée par l'AGDP. Le service web Consultimmo permet la consultation des données actualisées (et donc diminue les risques d'erreur et ceux d'atteinte à la vie privée) tandis qu'URBAIN ne transmet que la situation des données patrimoniales du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Mais les possibilités de recherches sont moins poussées avec Consultimmo. L'accès aux deux applications est donc nécessaire.
5. Par ailleurs, le flux des données se fera via la Banque-Carrefour d'Echanges de Données de la Fédération Wallonie-Bruxelles (BCED).
6. Pour les traitements à vocation stratégique (mise en place de différentes politiques), il suffit que les Provinces wallonnes puissent disposer de données anonymes ou codées. Accorder sans condition un accès aux données pour de tels traitements est dès lors excessif (article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LVP). Ce problème ne se pose pas lorsque l'on fait appel à l'AGDP et/ou à une organisation intermédiaire afin d'agréger suffisamment les données avant leur communication.

---

<sup>1</sup> Province du Brabant wallon, Province de Namur, Province du Hainaut, Province de Luxembourg et Province de Liège.

## II. EXAMEN DE LA DEMANDE

### A. COMPÉTENCE DU COMITÉ

7. La communication électronique de données à caractère personnel visée dans la demande émanera de l'AGDP. Au vu de l'article 36*bis* de la LVP, le Comité est par conséquent compétent.

### B. QUANT AU FOND

#### 1. PRINCIPE DE FINALITÉ

##### 1. Finalités dans le chef du demandeur

8. L'ASBL Association des Provinces wallonnes demande, en faveur des Provinces wallonnes, un accès aux données de l'AGDP décrites au point B.2 pour des finalités qui découlent de leurs missions et tâches légales, décrétales et réglementaires sur le plan fédéral et wallon (voir annexe).

9. Ces finalités peuvent être subdivisées en 4 grands domaines d'activité, à savoir :

a) la perception d'impôts, taxes, redevances et autres dettes :

La plus importante taxe est les centimes additionnels au précompte immobilier applicables à toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien immobilier sis sur le territoire de la Province concernée. Par ailleurs, chaque Province établit des taxes spécifiques à son territoire qui peuvent nécessiter l'accès à certaines données cadastrales, notamment afin d'identifier les personnes susceptibles d'être redevables d'une taxe et dans le but de déterminer le montant de la taxe pour chaque intéressé.

b) la mission de collaboration des indicateurs-experts provinciaux :

L'indicateur-expert est chargé de participer, de concert avec le représentant de l'Administration du Cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme référence et aux expertises à effectuer de sorte qu'il contribue à l'établissement des tableaux de parcelles de référence propres à sa commune et aux expertises à effectuer, le cas échéant, pour chaque propriété bâtie. L'objectif des indicateurs-experts provinciaux est de réaliser une mise jour du Cadastre pour le compte des communes, mais aussi de l'administration fiscale.

c) la gestion des cours d'eau et des voiries :

En matière de cours d'eau, il existe de nombreuses interactions (entre les riverains/usagers et le gestionnaire du cours d'eau) qui nécessitent l'accès à des données à caractère personnel. Les Provinces doivent également organiser une enquête publique dans le cadre de travaux extraordinaires qu'elles comptent entreprendre sur leurs cours d'eau. Les gestionnaires provinciaux exercent aussi une activité de police des cours d'eau. Par ailleurs, la lutte contre les inondations est une préoccupation majeure du gestionnaire provincial. Celui-ci a souvent besoin de traiter certaines données personnelles à cet

effet et ce, dans l'objectif de sauvegarder l'intérêt vital de la personne concernée (en l'occurrence, les propriétaires riverains des cours d'eau exposés à ce danger). En sus, les Provinces réalisent également un certain nombre de projets visant à favoriser l'hydromorphologie et la conservation (ou le développement) de la biodiversité en matière de gestion des cours d'eau non navigables, ce qui nécessite des contacts préalables avec les usagers ou riverains.

Les Provinces ont également quelques missions en matière de voiries et, plus spécifiquement, en ce qui concerne la police de la voirie vicinale.

d) l'obtention des données personnelles dans le cadre de la gestion foncière de la Province :

- procédure d'expropriation :

Les Provinces, comme toute autorité publique, peuvent prendre l'initiative de lancer une procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique afin d'acquérir tout immeuble nécessaire à la réalisation de leurs missions de service public.

- gestion du patrimoine de la Province :

Chaque Province dispose d'un service du patrimoine destiné à assurer la gestion technique et l'entretien du patrimoine immobilier provincial.

- bornage, division et délimitation des propriétés provinciales

Lorsqu'une Province désire délimiter une ou plusieurs de ses propriétés, elle doit l'annoncer par voie d'affichage deux mois à l'avance et doit avertir, endéans ce délai, les propriétaires riverains de la teneur de l'opération.

10. Vu que ces finalités sont uniquement basées sur la réglementation mentionnée en annexe à la présente délibération, le Comité constate que les finalités poursuivies par le demandeur sont déterminées, explicites et légitimes au sens de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la LVP et que le traitement est admissible sur base de l'article 5, c) de la LVP. Le Comité rappelle que les données demandées ne peuvent être traitées qu'en vue de réaliser ces finalités.

11. Vu l'article 5, c) de la LVP et les articles de la réglementation mentionnés dans l'annexe à la présente délibération, les finalités du traitement de données conservées auprès de l'AGDP que le demandeur envisage sont également admissibles.

2. Finalités fiscales et documentaires dans le chef de l'AGDP

12. Il convient enfin dans ce contexte d'analyser si les finalités des traitements de données envisagés par le demandeur sont compatibles avec les finalités pour lesquelles les données ont été traitées initialement par l'AGDP. Conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup> de la LVP, il convient, lors de l'évaluation de cette compatibilité, de tenir compte de tous les facteurs pertinents, notamment des prévisions raisonnables de l'intéressé et des dispositions légales et réglementaires applicables.

13. Le demandeur attire l'attention sur la finalité fiscale du cadastre et la finalité documentaire du cadastre. Ces finalités ressortent d'une part des articles 471, 472 et suivants du Code des impôts sur les revenus, et d'autre part de l'article 504 du même code. L'administration Sécurité juridique de l'AGDP est chargée des missions de tenue à jour de la documentation, pour des questions de sécurité juridique, en vue de :
- la perception des droits d'enregistrement et de succession<sup>2</sup> ainsi que des droits d'hypothèque, des droits de greffe et des droits et taxes divers ;
  - la publication hypothécaire immobilière des actes d'officiers publics ;
  - l'actualisation de la documentation patrimoniale.
14. Le Comité constate à cet égard que l'article 504 du Code des impôts sur les revenus dispose ce qui suit :  
« L'administration du cadastre<sup>3</sup> assure la conservation et la tenue au courant (tenue à jour, nldr.) des documents cadastraux suivant les règles fixées par le Roi. L'administration du cadastre est seule habilitée, selon les règles et les tarifs déterminés par le Roi, à établir et à délivrer des extraits ou des copies de documents cadastraux. »
15. La documentation détaillée dont dispose l'administration Sécurité juridique de l'AGDP est constituée par lesdits « travaux de manutention ». Initialement, cela se faisait principalement par l'établissement des « comptes mobiles papier » (répertoire alphabétique des ayants-droit). Ces renseignements ont également été progressivement automatisés et repris dans différentes banques de données. Dans la documentation, des données sont conservées au sujet de la situation juridique des biens immobiliers, lesquelles sont nécessaires pour délivrer les « titres de propriété » tels qu'ils ressortent des actes et des déclarations de succession enregistrés.
16. Cette documentation représente une source importante de renseignements où d'autres administrations ou instances peuvent également puiser des données lorsqu'elles en ont besoin pour l'exécution de leurs missions légales et réglementaires.
17. Le Comité constate que l'article 337, deuxième alinéa du Code des impôts sur les revenus (ci-après « CIR ») dispose ce qui suit :
- « Les fonctionnaires de l'administration des contributions directes et de l'administration du cadastre restent dans l'exercice de leurs fonctions<sup>4</sup>, lorsqu'ils communiquent aux autres services administratifs de l'État, (...) et aux établissements ou organismes publics visés à l'article 329, les renseignements qui sont nécessaires*

<sup>2</sup> Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, la Région flamande se charge elle-même d'établir et de percevoir certains droits d'enregistrement et les droits de succession. Il s'agit des droits d'enregistrement et de succession tels que décrits à l'article 3, 1<sup>er</sup> alinéa, 4<sup>o</sup> et 6<sup>o</sup> à 8<sup>o</sup> inclus de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions.

<sup>3</sup> Remarque : l'administration du cadastre fait partie de l'AGDP.

<sup>4</sup> Article 329 du CIR : « Par établissements ou organismes publics, il faut entendre, au sens des articles 327 et 328, les institutions, sociétés, associations, établissements et offices à l'administration desquels l'État, une Communauté ou une Région participe, auxquels l'État, une Communauté ou une Région fournit une garantie, sur l'activité desquels l'État, une Communauté ou une Région exerce une surveillance ou dont le personnel de direction est désigné par le Gouvernement fédéral ou un Gouvernement de Communauté ou de Région, sur sa proposition ou moyennant son approbation. »

*à ces services, établissements ou organismes pour assurer l'exécution des dispositions légales ou réglementaires dont ils sont chargés. »*

18. La documentation de l'AGDP – Sécurité juridique n'est toutefois pas publique et ne peut en principe pas être consultée par des tiers, sauf dans les cas prévus par le législateur (constitutionnel) dans le cadre de l'accès aux documents administratifs.
19. Vu le cadre réglementaire précité et vu les missions des Provinces wallonnes évoquées au point 3, le Comité estime que le présent traitement du demandeur n'est pas incompatible avec le traitement initial.

## **2. PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ**

### ***2.1. Généralités***

20. La présente délibération accorde une autorisation pour plusieurs finalités. Il est dès lors fondamental que l'accès aux données soit organisé de manière rigoureuse et proportionnelle en fonction des besoins (utilisation sur la base du « need to know ») et de manière suffisamment agrégée (pour les traitements à vocation stratégique).
21. Le Comité souhaite que les parties concernées (l'AGDP et/ou l'intégrateur de services ou une organisation intermédiaire) effectue(nt) une agrégation suffisante lors de l'exportation de données en vue des traitements à vocation stratégique. Ceci est possible en procédant à ce que l'on appelle une « analyse Small Cells » et à une agrégation, comme expliqué dans un récent rapport de la Commission vie privée<sup>5</sup> dans le contexte (notamment) du big data et des applications de données ouvertes.
22. Le Comité souhaite que les efforts nécessaires soient réalisés afin que les données dans le cadre de ces traitements soient suffisamment agrégées.
23. Par ailleurs, la présente autorisation n'est en principe accordée que pour les dossiers d'habitants et de parcelles de la Province au sujet desquels cette Province ou commune dispose d'un dossier.
24. Le Comité note que, dans certains cas, les données de propriétaires ne résidant pas dans la Province concernée peuvent également être demandées. Le Comité invite le demandeur à n'accéder à ces données que pour les finalités mentionnées au point B.1. pour lesquelles ces données sont adéquates, pertinentes

---

<sup>5</sup> La « Small Cell Risk Analysis » (SCRA) est une analyse théorique (qui s'effectue sans devoir déjà disposer de l'ensemble de données devant être agrégées) du nombre de combinaisons uniques des valeurs rapportées de ces variables quasi ID par rapport au nombre de points dans les données au niveau individuel. Si le risque d'identification indirecte (suite à la présence potentielle de small cells, c'est-à-dire de groupes dans les données agrégées présentant un nombre de points trop faibles au niveau individuel) est trop élevé, il peut être recommandé d'appliquer un certain nombre de restrictions (par ex. supprimer une ou plusieurs variables quasi ID, agréger une variable quasi ID telle que l'âge ou la catégorie d'âge, ...). Lors de l'analyse de risques, on examine également si les statistiques récapitulatives - qui sont rapportées pour les éventuelles small cells - comportent des informations supplémentaires et/ou sensibles sur les individus repris dans les small cells.

et non excessives. Cela étant, le demandeur précise que les données sont limitées au territoire des Provinces.

## **2.2. Nature des données**

25. L'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LVP dispose que les données à caractère personnel doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues ou pour lesquelles elles sont traitées ultérieurement.

26. Un accès est demandé à certaines informations conservées par l'AGDP. Il s'agit concrètement des données suivantes:

- **l'identification de la ou des parcelle(s) cadastrale(s) (donnée 1)**
  - la division cadastrale
  - la section
  - le numéro de lot
  - le numéro bis
  - l'exposant alphanumérique
  - l'exposant numérique
  - le numéro de partition
  - délimitation cartographique de la parcelle (plan parcellaire)
  - l'adresse du bien
- **l'identification du titulaire des droits réels sur une parcelle cadastrale spécifique ou un bien immobilier y afférent (donnée 2) :**
  - pour les personnes physiques, le numéro du Registre national
  - pour les personnes morales, le numéro Banque-Carrefour des Entreprises (BCE)
- **les droits réels du propriétaire (donnée 3) y compris :**
  - nature du droit réel
  - fraction déterminant l'importance du droit réel
  - quote-part proportionnel du propriétaire de ce droit
  - début et fin du droit réel
- **le revenu cadastral tel que repris dans la matrice cadastrale, en ajoutant le code fiscal (donnée 4)**
- **la nature cadastrale du bien (donnée 5)**
- **les caractéristiques de construction du bien et code de construction tel que repris dans la matrice cadastrale (donnée 6)**
- **la superficie de la parcelle cadastrale telle que reprise dans la matrice cadastrale et exprimée en une mesure de superficie (donnée 7)**
- **les transferts de propriété de la parcelle cadastrale (modifications dans la parcelle cadastrale) - Historique des mutations à la matrice et aux plans cadastraux (donnée 8)**
- **les prix de ventes/points de références d'autres parcelles (donnée 9)**
- **le code revenu et la lettre caractérisant le revenu proprement dit (donnée 10)**
- **la surface imposable (donnée 11)**

- **l'historique des transactions immobilières : aperçu de la façon dont un bien immobilier est passé entre les mains de différents propriétaires (donnée 12)**

27. Les données 1, 5, 6, 7, 10, 11 et 12 sont les caractéristiques minimales (d'identification) d'une parcelle ou d'un bien<sup>6</sup> Les données 2 et 3 sont les données minimales pour pouvoir identifier une personne physique ou morale titulaires de droits sur une parcelle ou un bien<sup>7</sup>. La donnée 3 est également nécessaire pour retracer la configuration de la propriété. Les données 4 et 9 sont les données minimales pour identifier la valeur d'une parcelle ou d'un bien<sup>8</sup>. La donnée 8 est nécessaire parce que les parcelles cadastrales peuvent subir des modifications (scission) ou faire l'objet d'une cession de droit réel ; cette donnée permet d'établir un historique de transfert de données et de mettre à jour la situation actuelle de la propriété<sup>9</sup>.
28. En ce qui concerne la donnée 2, le Comité fait remarquer que l'utilisation du numéro d'entreprise est libre. Les Provinces sont en outre autorisées à utiliser le numéro de Registre national pour la gestion interne des fichiers et des traitements qu'elles sont tenues de réaliser en exécution d'obligations légales et pour les échanges d'informations avec les autres autorités publiques et organismes sur la base de l'arrêté royal du 8 janvier 1988 *autorisant les gouverneurs de province et les députations permanentes des conseils provinciaux à utiliser le numéro d'identification du Registre national des personnes physiques*. Le Comité attire l'attention des bénéficiaires de la présente délibération sur le fait que l'accès par des agents provinciaux à la base de données du Registre national et la consultation des informations qu'elle contient ou de certaines de ces informations, ne peuvent se faire que dans les strictes limites fixées par ou en vertu de la loi.
29. Le Comité prend acte des explications du demandeur et estime que ces données sont adéquates, pertinentes et non excessives au sens de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> de la LVP.

### **2.3. Délai de conservation des données**

30. Le demandeur se fonde sur un délai de conservation maximal de 30 ans, à la lumière de l'article 2262 du Code civil. Par ailleurs le demandeur s'engage à faire une distinction entre différents modes de conservation dans le temps. Dans le cadre de dossiers en cours, les données seront disponibles et accessibles aux agents

<sup>6</sup> Utilités : taxes provinciales (impôt sur la seconde résidence, taxe sur les dépôts de mitrilles, ...) et procédure de recouvrement, mission des indicateurs-experts provinciaux (identification de la parcelle à expertiser), gestion des voiries et des cours d'eau (identification de la parcelle concernée en la matière), obtention des données personnelles dans le cadre de la gestion foncière de la Province (\*expropriation (identification de la parcelle concernée par l'expropriation), - \*bornage (identification de la parcelle à border), \*estimation de prix dans le cadre d'une vente ou acquisition d'un bien immobilier ou de la gestion du patrimoine provincial (identification de la parcelle où se situe l'immeuble)).

<sup>7</sup> Utilités: taxes provinciales et procédure de recouvrement, mission des indicateurs-experts provinciaux, gestion des voiries et des cours d'eau, obtention des données personnelles dans le cadre de la gestion foncière de la Province (expropriation, bornage, estimation de prix dans le cadre d'une vente ou acquisition d'un bien immobilier ou de la gestion du patrimoine provincial)

<sup>8</sup> Utilités : taxes provinciales et procédure de recouvrement (par exemple, dans le cadre de la taxe sur les débits de boissons afin de savoir la quotité du revenu cadastral des locaux ou parties commerciales d'une habitation réservées aux activités de café et restaurants, etc.), mission des indicateurs-experts provinciaux, gestion foncière de la Province (expropriation, estimation de prix dans le cadre d'une vente ou acquisition d'un bien immobilier ou de la gestion du patrimoine provincial).

<sup>9</sup> Utilité : mission des indicateurs-experts provinciaux.

en charge. Lorsque le dossier est archivé, il n'y aura plus qu'un accès et une disponibilité limitée. Dès que la conservation ne sera plus utile, les données ne seront plus conservées sous une forme permettant l'identification des personnes.

31. Le Comité en prend acte.

#### ***2.4. Fréquence de l'accès et durée de l'autorisation***

32. Un accès permanent aux données est demandé étant donné que les Provinces wallonnes en ont besoin quotidiennement pour mettre en œuvre leurs missions et proposer un service optimal à leurs citoyens.

33. À la lumière de la considération susmentionnée, le Comité estime qu'une transmission électronique permanente via Consultimmo et URBAIN est justifiée conformément à l'article 4, § 1<sup>er</sup>, 3° de la LVP.

34. Une transmission électronique pour une durée indéterminée est demandée pour les bénéficiaires de la présente délibération. Le Comité constate que les finalités pour lesquelles les bénéficiaires de la présente délibération souhaitent se voir communiquer de telles données ne sont pas limitées dans le temps et que, par conséquent, une autorisation pour une durée indéterminée est appropriée (article 4, § 1<sup>er</sup>, 3° de la LVP).

#### ***2.5. Destinataires et/ou tiers auxquels les données sont communiquées***

35. Selon les informations communiquées dans la demande, les données seront fournies aux bénéficiaires avec l'intervention de la Banque-Carrefour d'Echange de Données de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

36. Les données seront utilisées en interne par des agents provinciaux des services suivants relevant de chaque Province :

- les services financiers;
- les services compétents pour le projet des indicateurs-experts dans les Provinces participantes ;
- les services compétents pour la gestion des cours d'eau ;
- les commissaires voyers ;
- les services compétents pour la gestion du patrimoine ;
- les services juridiques.

37. Le Comité en prend acte et attire l'attention sur l'obligation de secret imposée à l'article 236**bis** du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

38. Aucune autorisation n'est demandée pour la transmission de données à des tiers. Le Comité en prend acte.

### 3. PRINCIPE DE TRANSPARENCE

39. Le Comité rappelle qu'un traitement de données loyal est un traitement qui se fait de manière transparente. L'obligation d'information, au sens de l'article 9 de la LVP, constitue une des pierres angulaires d'un traitement transparent.
40. En l'espèce, les traitements de données envisagés seront cependant effectués en vue de l'application de dispositions prescrites par ou en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance. En vertu de l'article 9, § 2, 2<sup>e</sup> alinéa, b) de la LVP, une dispense de l'obligation d'information s'applique dans une telle situation. Cette dispense n'empêche cependant pas que le Comité puisse s'assurer de l'existence de garanties appropriées à l'égard de la protection des droits fondamentaux des personnes concernées, et ce vu le fait que la transparence n'est pas non plus exclusivement garantie par l'obligation d'information (cf. articles 4, § 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> et 9 à 15*bis* de la LVP), et l'exigence de prévisibilité d'ingérences réglementaires dans la vie privée (article 8 de la CEDH), qui peuvent parfois (par exemple au niveau fiscal et juridique complexe) se révéler assez opaques pour les personnes concernées. Conformément à la jurisprudence récente de la Cour de justice<sup>10</sup>, le Comité examine dès lors si les flux de données sont suffisamment transparents pour les personnes concernées.
41. Le demandeur explique que, conformément, notamment, à la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, la transparence du traitement est garantie sur la base d'une notification des modalités du traitement visé à la personne concernée. Pour chaque notification de décisions les concernant, les personnes concernées sont informées de l'origine des données qui sont utilisées ainsi que de la logique utilisée pour prendre la décision. Ainsi, les Provinces se chargent de toujours communiquer au citoyen l'objectif du traitement, les coordonnées de la personne qui en est responsable ainsi que le(s) destinataire(s) de ces données. Des informations génériques quant au traitement des données à caractère personnel seront aussi disponibles sur le site Internet de chaque Province. Dans ce cadre, les Provinces se chargent d'indiquer explicitement, dans tous les formulaires de demande, que des données seront demandées auprès d'autres autorités. Ainsi, les données qui sont en provenance de l'AGDP seront clairement indiquées dans la communication avec le citoyen.
42. Depuis fin 2014, le SPF Finances publie sur son site Internet une liste des autorisations<sup>11</sup> que les différents comités sectoriels compétents ont émises depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014. Cette liste comprend aussi bien les cas où le SPF Finances est partie en tant que fournisseur de données ou en tant que demandeur de données.
43. Le Comité prend acte de la mise en place de ces mesures de transparence.

---

<sup>10</sup> Voir CJ, 2 octobre 2015, C-201/14, affaire Smaranda Bara e.a. c. Roumanie.

<sup>11</sup> [http://finances.belgium.be/fr/sur\\_le\\_spf/vie\\_privée](http://finances.belgium.be/fr/sur_le_spf/vie_privée)

## 4. SÉCURITÉ

### *4.1. Au niveau des bénéficiaires de la présente délibération*

44. Chaque Province concernée qui souhaite utiliser l'autorisation accordée par la présente délibération doit informer le Comité à l'aide des formulaires ad hoc disponibles sur le site Internet de la Commission de la protection de la vie privée.

45. Ces entités doivent mentionner leurs mesures de sécurité sur un questionnaire d'évaluation et fournir des informations concernant leur conseiller en sécurité (également via un formulaire type). Elles doivent envoyer une copie de ces formulaires au Comité, qui se réserve le droit d'apprécier les mesures prises.

### *4.2. Au niveau du SPF Finances (AGDP)*

46. Il ressort des documents dont dispose le Comité que le SPF Finances dispose d'un conseiller en sécurité, ainsi que d'une politique de sécurité générale.

## PAR CES MOTIFS,

### **le Comité**

**autorise** les Provinces wallonnes à se voir communiquer les données électroniques visées dans la demande d'autorisation aux conditions fixées dans la présente délibération et aussi longtemps que celles-ci seront respectées, **sous la condition suspensive** de la réception pour chaque Province concernée de la déclaration de conformité et du questionnaire d'évaluation pour un candidat conseiller en sécurité et de l'appréciation positive du Comité ou de l'Autorité de protection des données à l'égard de ces éléments ;

**décide**, sans préjudice de la condition suspensive mentionnée ci-dessus, qu'il se réserve le droit, le cas échéant à intervalles réguliers, de vérifier la mise en œuvre effective et durable de mesures de sécurité techniques et organisationnelles conformes à l'état de la technique et de nature à couvrir adéquatement les risques en présence pendant toute la durée de l'autorisation. Le Comité enjoint dès lors les bénéficiaires de la présente autorisation de lui notifier (ou à l'Autorité de protection des données) tout changement pertinent dans la sécurisation des traitements autorisés.

L'Administrateur f.f.,

Le Président,

(sé) An Machtens

(sé) Stefan Verschuere

## ANNEXE

### Réglementation sur la base de laquelle les Provinces wallonnes utiliseront les données demandées

#### 1. La perception d'impôts, taxes, redevances et autres dettes

##### **Constitution**

Art. 170, § 3 : Aucune charge, aucune imposition ne peut être établie par la province ou la collectivité supracommunale que par une décision de son conseil. La loi détermine, relativement aux impositions visées à l'alinéa 1er, les exceptions dont la nécessité est démontrée. La loi peut supprimer en tout ou en partie les impositions visées à l'alinéa 1er.

##### **Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

Art. L3321-2 : Le présent titre s'applique aux taxes établies par les provinces et les communes. Toutefois, il ne s'applique pas aux taxes additionnelles aux impôts de l'autorité fédérale ainsi qu'aux taxes additionnelles perçues par la Région wallonne au profit des provinces et des communes.

Art. L3321-3 : Les taxes sont soit recouvrées par voie de rôle, soit perçues au comptant contre remise d'une preuve de paiement. La taxe recouvrée par voie de rôle est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Lorsque la perception ne peut pas être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Art. L3321-4, § 1<sup>er</sup>. Les rôles sont arrêtés et rendus exécutoires au plus tard le 30 juin de l'année qui suit l'exercice par :

- le collège communal, pour les taxes communales,
- le collège provincial, pour les taxes provinciales.

Le rôle est transmis contre accusé de réception au directeur financier chargé du recouvrement qui assure sans délai l'envoi des avertissements-extraits de rôle. Cet envoi s'opère sans frais pour le redevable.

§ 2 Les droits établis dans les rôles sont comptabilisés aux recettes de l'exercice au cours duquel les rôles sont rendus exécutoires.

§ 3 Les rôles mentionnent :

- 1° le nom de la commune ou de la province qui a établi la taxe;

- 2° les nom, prénoms ou dénomination sociale et l'adresse du redevable;
- 3° la date du règlement en vertu duquel la taxe est due;
- 4° la dénomination, l'assiette, le taux, le calcul et le montant de la taxe, ainsi que l'exercice auquel elle se rapporte;
- 5° le numéro d'article;
- 6° la date du visa exécutoire; 7°  
la date d'envoi;
- 8° la date ultime du paiement;
- 9° le délai dans lequel le redevable peut introduire une réclamation, la dénomination et l'adresse de l'instance compétente pour la recevoir.

art. L3321-5 : L'avertissement-extrait de rôle mentionne la date d'envoi et porte les mentions indiquées à l'article L3321, § 3. Une synthèse du règlement en vertu duquel la taxe est due sera jointe.

art. L3321-7 : Les infractions visées à l'article L3321-6, alinéa 1er, sont constatées par les fonctionnaires assermentés et spécialement désignés à cet effet par l'autorité habilitée à arrêter les rôles conformément à l'article L3321-4. Les procès-verbaux qu'ils rédigent font foi jusqu'à preuve du contraire.

art. L3321-8 : Tout redevable est tenu, à la demande de l'administration et sans déplacement, de produire tous les livres et documents nécessaires à l'établissement de la taxe. Les redevables sont également tenus d'accorder le libre accès aux immeubles, bâtis ou non, susceptibles de constituer ou de contenir un élément imposable ou dans lesquels s'exerce une activité imposable, aux fonctionnaires désignés conformément à l'article L3321-7 et munis de leur lettre de désignation, et ce, en vue d'établir ou de contrôler l'assiette de la taxe. Ces fonctionnaires ne peuvent toutefois pénétrer dans les bâtiments ou les locaux habités que de cinq heures du matin à neuf heures du soir et uniquement avec l'autorisation du juge du tribunal de police.

art. L3321-9 : Le redevable peut introduire une réclamation contre une taxe provinciale ou communale respectivement auprès du Collège provincial ou du Collège communal, qui agissent en tant qu'autorité administrative. Le Gouvernement détermine la procédure applicable à cette réclamation.

### **Code des impôts sur le revenu**

Art. 464/1 : Par dérogation à l'article 464, les provinces, les agglomérations et les communes peuvent établir des centimes additionnels sur:

- 1° le précompte immobilier;
- 2° un impôt régional non visé à l'article 3 de la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, ayant le revenu cadastral fédéral comme base d'imposition ou comme élément de sa base d'imposition.

2. La mission de collaboration des indicateurs-experts provinciaux

**Arrêté Royal du 10 octobre 1979 pris en exécution du Code des impôts sur les revenus en matière de fiscalité immobilière (modifié par l'AR du 30 janvier 1980)**

Art. 2, § 1<sup>er</sup>. Dans chaque commune, le bourgmestre désigne, selon les nécessités, un ou plusieurs indicateurs-experts qui participent, de concert avec le représentant de l'administration du cadastre, à la recherche des parcelles à retenir comme références et aux expertises à effectuer.(...)

Art. 3 , § 1<sup>er</sup>. Pour chaque commune ou division cadastrale de commune, il est tenu dans les bureaux de la circonscription du cadastre :

- 1° un tableau des parcelles retenues comme références en vue de l'évaluation du revenu cadastral des propriétés bâties ;
- 2° un tableau des parcelles retenues comme références en vue de la détermination du revenu cadastral à l'hectare des propriétés non bâties ;
- 3° une échelle des revenus cadastraux à l'hectare, pour chaque nature et classe de propriétés non bâties, à l'exception de celles expertisées conformément à l'article 371, alinéa 2, du Code des impôts sur les revenus (*n.d.l.r. : actuellement art. 482, alinéa 2, CIR 92*).

Ces revenus cadastraux sont établis sur base des valeurs locatives normales nettes des terres labourables, prés, pâtures et jardins potagers.

§ 2. Pour chaque propriété bâtie, il est dressé, selon le cas, une fiche d'expertises ou un tableau descriptif.

Art. 4. La valeur locative moyenne normale nette d'une parcelle bâtie est établie compte tenu des données du plan cadastral et de la fiche d'expertise ou du tableau descriptif du bien en cause, ainsi que des loyers afférents à l'ensemble des parcelles de référence retenues pour ce genre de biens.

Art. 5, § 1<sup>er</sup>. Un procès-verbal des expertises est dressé et soumis à l'approbation de l'indicateur-expert.

§ 2. Dans le délai fixé par le directeur général du cadastre ou par son délégué, l'indicateur-expert est tenu de consigner ses observations éventuelles dans une note qui est annexée au procès-verbal d'expertise, en justifiant les chiffres qu'il propose de substituer à ceux repris audit procès-verbal. A défaut d'un accord des deux experts sur le montant du revenu

cadastral à attribuer à une parcelle, l'évaluation la plus élevée détermine le revenu cadastral à notifier.

### **Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

art. L2233-5 : Le solde de vingt pourcent du Fonds des provinces est liquidé au plus tard le 31 décembre de chaque exercice à condition qu'un contrat de supracommunalité soit signé entre chaque province et les communes concernées stipulant que:

- chaque province affecte et verse aux communes, dans le courant de l'exercice concerné, un montant d'au minimum dix pour cent du Fonds des provinces pour la prise en charge des dépenses nouvelles financées par les communes suite à la mise en place des zones de secours;
- chaque province mobilise, au plus tard en 2018, dix pour cent du Fonds à des actions additionnelles de supracommunalité. Dans l'hypothèse où une province ne consacre pas au moins dix pour cent du Fonds à ces actions additionnelles de supracommunalité, ce pourcentage n'est pas inférieur au pourcentage du 1er janvier 2014.

### **3. La gestion des cours d'eau non navigables et des voiries**

#### **A. Les cours d'eau**

#### **Loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables**

Art. 7. (...) § 2. Les travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau de la deuxième catégorie sont exécutés par la province sur le territoire de laquelle ces cours d'eau sont situés. Lorsque ces travaux concernent un cours d'eau ou partie de cours d'eau qui forme la limite entre deux provinces, le Ministre de l'Agriculture désigne la province qui sera chargée de leur exécution.

§ 3. Les travaux de curage, d'entretien et de réparation à faire aux cours d'eau de la troisième catégorie sont exécutés, sous le contrôle de la province, par la commune sur le territoire de laquelle ces cours d'eau sont situés.

§ 4. Les travaux visés aux §§ 2 et 3 doivent être exécutés conformément aux dispositions du règlement provincial sur les cours d'eau non navigables. Ce règlement doit régler les modalités d'exécution et notamment les délais à respecter; (...)

Art. 8. Les frais occasionnés par ces travaux sont supportés par les pouvoirs publics qui sont chargés de leur exécution. Une part contributive dans ces frais peut être mise à charge des personnes de droit privé ou public qui font usage du cours d'eau ou qui sont propriétaire d'un ouvrage d'art qui se trouve sur le cours d'eau, au prorata de l'aggravation des frais provoquée par l'usage du cours d'eau ou par l'existence de l'ouvrage d'art.

Cette part contributive est fixée par le Ministre de l'Agriculture en ce qui concerne les cours d'eau de la première catégorie et par la députation permanente de la province

compétente en ce qui concerne les cours d'eau de la deuxième et de la troisième catégorie.

Art. 9. Les obligations spéciales imposées, soit par l'usage, soit par des titres ou des conventions, sont maintenues et seront exécutées sous la direction des autorités chargées de l'exécution des travaux de curage, d'entretien ou de réparation.

Les ponts et autres ouvrages privés sont entretenus et réparés par ceux à qui ils appartiennent, à défaut de quoi le Ministre de l'Agriculture, en ce qui concerne les cours d'eau de la première catégorie, et la députation permanente de la province, en ce qui concerne les autres cours d'eau, peuvent ordonner les travaux à charge des propriétaires, sans préjudice des peines prévues par la présente loi.

Art. 11. Sans préjudice des dispositions de l'article 12 de la présente loi :

1. les travaux extraordinaires d'amélioration relatifs aux cours d'eau de la première catégorie sont exécutés par et aux frais de l'Etat sous l'autorité du Ministre de l'Agriculture;
2. les travaux extraordinaires d'amélioration relatifs aux cours d'eau de la deuxième catégorie sont décidés par la députation permanente de la province et exécutés, sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture, par et à charge de la province sur le territoire de laquelle ces cours d'eau sont situés. Lorsque ces travaux concernent un cours d'eau ou partie de cours d'eau qui forme la limite entre deux provinces, ils sont exécutés par celle qui a la charge des travaux de curage, d'entretien et de réparation;
3. les travaux extraordinaires d'amélioration relatifs aux cours d'eau de la troisième catégorie sont décidés par le conseil communal de la commune sur le territoire de laquelle ces travaux doivent être exécutés et, après approbation de cette décision par la députation permanente de la province, exécutés sous la surveillance de celle-ci, par la commune qui a pris la décision et aux frais de cette commune.

Art. 13. Sans préjudice des subsides alloués par les pouvoirs publics, les frais occasionnés par ces travaux sont supportés par ceux qui en ont pris l'initiative. Le Ministre de l'Agriculture en ce qui concerne les cours d'eau de la première catégorie, et la députation permanente de la province en ce qui concerne les autres cours d'eau, peuvent mettre une partie de la dépense à charge des provinces, des communes, des établissements publics ou même des particuliers qui bénéficieraient de ces travaux ou qui les ont rendus nécessaires.

Art. 14. § 1<sup>er</sup>. Les particuliers, les polders, les wateringues et les établissements publics ne peuvent exécuter des travaux extraordinaires de modification aux cours d'eau non navigables qu'après avoir été autorisés :

1. par le Roi, sur la proposition du Ministre de l'Agriculture, pour les travaux qui concernent les cours d'eau de la première catégorie;

2. par la députation permanente de la province pour les travaux qui concernent les cours d'eau de la deuxième et de la troisième catégorie. Lorsque ces travaux concernent un cours d'eau ou partie de cours d'eau qui forme la limite entre deux provinces, l'autorisation est accordée par la députation permanente de la province qui a la charge des travaux de curage, d'entretien et de réparation.

Ces travaux sont exécutés sous le contrôle du Ministre de l'Agriculture en ce qui concerne les cours d'eau de la première catégorie, et de la députation permanente de la province compétente en ce qui concerne les autres cours d'eau.(...)

Art. 17. [Commettent une infraction de troisième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétole du Livre Ier du Code de l'Environnement, les riverains, les usagers et les propriétaires d'ouvrages d'art sur les cours d'eau qui entravent le dépôt sur leurs terres ou leurs propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux.

Commettent une infraction de quatrième catégorie au sens de la partie VIII de la partie décrétole du Livre Ier du Code de l'Environnement :

- 1° les usagers ou propriétaires d'ouvrages établis sur les cours d'eau non navigables qui ne veillent pas à ce que ces ouvrages fonctionnent en conformité aux instructions qui leur sont données par l'autorité compétente et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par les clous de jauge placés conformément aux instructions de l'autorité compétente, et qui, en cas d'urgence, n'obéissent pas aux injonctions du personnel communal ou d'un fonctionnaire visé à l'article 22 de la présente loi;
- 2° les maîtres d'ouvrage qui, dans les dix jours suivant la fin des travaux qui ont été autorisés comme prévu à l'article 14 de la loi précitée ou dont l'exécution a été prescrite par l'autorité compétente, n'avisent pas par lettre recommandée à la poste ou toute autre modalité conférant date certaine;
- 3° [celui qui contrevient à l'article 16bis ou à l'article 23, § 3;](2)(3)
- 4° celui qui dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau, obstrue les cours d'eau ou y introduit des objets ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux, laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 mètre, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres, enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué de l'autorité compétente ou du collège communal, laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus;
- 5° celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau :

- en ne plaçant pas à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants;
- en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées;
- en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables;

6° celui qui ne respecte pas les dispositions des articles 12 ou 14 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables ou qui exécute des travaux qui ne sont pas conformes à une autorisation accordée en vertu de ces articles;

7° celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en application de l'article.

Art. 19. Les décisions à prendre par le Roi, par le Ministre de l'Agriculture, par le gouverneur de la province, par la députation permanente de la province ou par l'administration communale en exécution des articles [8 et 13] de la présente loi seront précédées d'une enquête de commodo et incommodo dans les communes intéressées.

[Les décision à prendre en exécution des articles 3, 4, 11, 12 et 14 sont précédées d'une enquête publique selon les modalités définies au Livre Ier du Code de l'Environnement.](...)

Art. 20. Seront punis de peines de police sans préjudice des peines plus graves prévues par le Code pénal, ceux qui contreviennent aux dispositions de la présente loi ou des règlements pris en exécution de celle-ci.

Art. 22. Les fonctionnaires de l'Etat et des provinces désignés par le Ministre de l'Agriculture et par le Ministre des Travaux publics ont, au même titre que les officiers de police judiciaire, le droit de rechercher et de constater par des procès-verbaux les infractions visées aux articles 20 et 23.

**Code civil :**

Art. 553. Toutes constructions, plantations et ouvrages sur un terrain ou dans l'intérieur, sont présumés faits par le propriétaire à ses frais et lui appartenir, si le contraire n'est prouvé.

**Arrêté royal du 5 août 1970 portant règlement général de police des cours d'eau non navigables :**

Art. 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent arrêté, il faut entendre par " autorité compétente " : Le Ministre de l'Agriculture, en ce qui concerne les cours d'eau de première catégorie; La députation permanente, en ce qui concerne les cours d'eau d'autres catégories.

Art. 2. Les usagers ou propriétaires d'ouvrages établis sur les cours d'eau nonnavigables sont tenus de veiller à ce que ces ouvrages fonctionnent en conformité des instructions qui leur sont données par l'autorité compétente et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par les clous de jauge placés conformément aux instructions de l'autorité compétente. En cas d'urgence, ils doivent obéir aux injonctions du collège des bourgmestre et échevins ou d'un fonctionnaire visé à l'article 22 de la loi du 28 décembre 1967, relative aux cours d'eau non navigables.

Art. 3. L'autorité compétente peut obliger les usagers ou les propriétaires d'ouvrages établis sur les cours d'eau non navigables de placer, à leurs frais, dans le lit de ces cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou de modifier l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants.

Art. 6. (...) L'autorité compétente fait connaître, par lettre recommandée à la poste, à chacun des propriétaires des ouvrages, les travaux qui le concernent. Les propriétaires peuvent, dans le délai fixé par l'autorité compétente, présenter à celle-ci, par lettre recommandée à la poste, leurs objections et contre-propositions.(..) Si ces travaux ne sont pas réalisés dans le délai fixé ou ne le sont pas conformément aux conditions imposées, l'autorité compétente les entreprend d'office aux frais du propriétaire. Les frais afférents à l'exécution d'office sont recouverts par l'administration des domaines, par voie de sommation-contrainte.

**Arrêté ministériel du 17 octobre 1970 désignant les fonctionnaires de l'Etat et des provinces qui ont le droit de rechercher et de constater par des procès- verbaux les infractions visées aux articles 20 et 23 de la loi du 28 décembre 1967, relative aux cours d'eau non navigables**

Article unique. Les fonctionnaires désignés ci-dessous ont le droit de rechercher et de constater par des procès-verbaux les infractions visées aux articles 20 et 23 de la loi du 28 décembre 1967 relative aux cours d'eau non navigables: les fonctionnaires des provinces : les ingénieurs, les conducteurs, les chefs de district, les inspecteurs voyers, les conducteurs adjoints, les chefs de district adjoints, les commissaires voyers, les géomètres, les surveillants et les cantonniers des services techniques provinciaux.(...)

**Règlement provinciaux sur les cours d'eau non navigables**

**Exemples :**

**Règlement de la Province de Namur :**

[https://www.province.namur.be/documents/fichiers\\_utilisateur/files/801020\\_Reglement\\_ProvincialNamurCENN.pdf](https://www.province.namur.be/documents/fichiers_utilisateur/files/801020_Reglement_ProvincialNamurCENN.pdf)

**Règlement de la Province de Liège :**

<http://www.provincedeliege.be/sites/default/files/media/41/R%C3%A8glement%20provincial%20sur%20les%20cours%20d%E2%80%99eau%20non%20navigables.pdf>

*B. Les voiries*

**Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale**

Art. 60. § 1<sup>er</sup>. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 10.000 euros au plus:

- 1° ceux qui, volontairement ou par défaut de prévoyance ou de précaution, dégradent, endommagent la voirie communale ou portent atteinte à sa viabilité ou à sa sécurité;
- 2° ceux qui, sans l'autorisation requise de l'autorité communale, d'une façon non conforme à celle-ci ou sans respecter les conditions générales fixées par le Gouvernement:
  - a) occupent ou utilisent la voirie communale d'une manière excédant le droit d'usage qui appartient à tous;
  - b) effectuent des travaux sur la voirie communale;
- 3° sans préjudice du chapitre II, du Titre 3, ceux qui, en violation de l'article 7, ouvrent, modifient ou suppriment une voirie communale sans l'accord préalable du conseil communal ou du Gouvernement.

§ 2. Sont punissables d'une amende de 50 euros au moins et de 1.000 euros au plus:

- 1° ceux qui font un usage des poubelles, conteneurs ou récipients placés sur la voirie communale qui n'est pas conforme à l'usage auxquels ils sont normalement destinés ou à l'usage fixé réglementairement;
- 2° ceux qui apposent des inscriptions, des affiches, des reproductions picturales ou photographiques, des tracts ou des papillons sur la voirie communale à des endroits autres que ceux autorisés par l'autorité communale;
- 3° ceux qui enfreignent les règlements pris en exécution des articles 58 et 59;
- 4° ceux qui refusent d'obtempérer aux injonctions régulières données par les agents visés à l'article 61, §1<sup>er</sup>, dans le cadre de l'accomplissement des actes d'informations visés à l'article 61, §4, 1°, 3° et 4°;
- 5° ceux qui entravent l'accomplissement des actes d'information visés à l'article 61, §4.

Art. 61. §1<sup>er</sup>. Sans préjudice des compétences des fonctionnaires de la police fédérale et de la police locale, sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions prévues à l'article 60:

1° les agents communaux, désignés à cette fin par le conseil communal dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

2° les agents intercommunaux et d'associations de projet, dont les activités ou les intérêts sont liés à l'utilisation et à la gestion de la voirie, désignés à cette fin par le conseil communal dans le cadre de missions à caractère régional conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

3° le commissaire d'arrondissement; 4°

les commissaires voyers;

5° le fonctionnaire provincial désigné à cette fin par le conseil communal sur proposition du conseil provincial.

La province reçoit de la commune concernée une indemnité pour les prestations de l'agent provincial visé au 4° de l'alinéa précédent. Un accord préalable concernant le montant de cette indemnité et la manière de payer est conclu entre le conseil communal et le conseil provincial.

§ 2. Les commissaires voyers sont institués au sein de l'administration provinciale. Ils prêtent serment devant le Juge de Paix de leur domicile. Leur statut est établi par les règlements provinciaux.

§ 3. Les procès-verbaux que les personnes visées au §1er établissent dans le cadre de leurs fonctions font foi jusqu'à preuve du contraire des faits qui y sont constatés.

§ 4. Dans le cadre de l'exercice de leur mission, les personnes visées au §1er sont habilitées à:

1° enjoindre à toute personne sur laquelle pèse des indices sérieux d'infraction visée à l'article 60 la présentation de sa carte d'identité ou de tout autre document permettant son identification;

2° interroger toute personne sur tout fait dont la connaissance est utile à leur mission; 3° se faire

produire tout document, pièce ou titre utile à l'accomplissement de leur mission et en prendre copie photographique ou autre, ou l'emporter contre récépissé; 4°

arrêter les véhicules, contrôler leur chargement;

5° requérir l'assistance de la police fédérale, de la police locale ou d'autres services communaux, provinciaux ou régionaux.

Art. 62. § 1<sup>er</sup>. Les procès-verbaux établis par les personnes visées à l'article 61, §1er, sont transmis en original dans les quinze jours de leur établissement au procureur du Roi

compétent. Une copie de ces procès-verbaux est transmise dans le même délai à l'auteur présumé de l'infraction et au fonctionnaire visé à l'article 66, alinéa 1er.

§ 2. Les personnes visées à l'article 61, §1er, peuvent adresser un simple avertissement à l'auteur présumé d'une infraction et lui accorder un délai pour y mettre fin et, si nécessaire, pour remettre ou faire remettre la voirie communale en état.

### **Règlements provinciaux sur la voirie vicinale**

<http://www.sentiers.be/wp-content/uploads/2016/12/20160606-Re%CC%80glements-provinciaux.pdf>

#### **4. Obtention des données personnelles dans le cadre de la gestion foncière de la Province**

##### *A. Procédure d'expropriation*

### **Loi du 27 mai 1870 portant simplification des formalités prescrites en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Art. 6. S'il s'agit de travaux d'utilité communale ou provinciale, les réclamations auxquelles le projet aurait donné lieu seront, suivant le cas, soumises à l'appréciation soit du conseil communal, soit de la députation provinciale, qui donneront leur avis par une délibération motivée, destinée à être jointe, ainsi que le procès-verbal de l'enquête, aux pièces qui doivent être communiquées à l'autorité supérieure.

Art. 9. Les contrats de cession amiable, les quittances et autres actes relatifs à l'acquisition des immeubles, pourront être passés sans frais, à l'intervention soit du gouverneur agissant au nom de l'État ou de la province, soit du bourgmestre agissant au nom de la commune.

### **Loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Art. 1<sup>er</sup>. Lorsqu'il est constaté par le Roi que la prise de possession immédiate d'un ou plusieurs immeubles est indispensable pour cause d'utilité publique, l'expropriation de ces immeubles est poursuivie conformément aux règles ci-après.

Art. 2. L'enquête s'ouvrira sur un projet comprenant le tracé des travaux et le plan parcellaire. Ce plan contiendra, d'après les indications cadastrales, les noms de chaque propriétaire.

### **Code wallon du développement territorial**

Art. D.VI.1. Peuvent être réalisées par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique, toutes les acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation ou à la mise en œuvre :

1° des plans de secteur en ce compris des zones d'aménagement communal concerté à caractère économique ou non, des zones d'enjeu régional et des zones d'enjeu communal;

2° des schémas de développement pluricommunaux et communaux ; 3° des

schémas d'orientation locaux ;

4° des périmètres des sites à réaménager et des sites de réhabilitation paysagère et environnementale ;

5° des périmètres de revitalisation urbaine ; 6°

des périmètres de rénovation urbaine ;

7° des périmètres de remembrement urbain ;

8° des mesures de protection relatives aux biens immobiliers établis autour des établissements présentant un risque d'accident majeur au sens du décret du 11 mars 1999 ou des zones exclusivement destinées aux industries qui présentent des risques majeurs pour les personnes, les biens ou l'environnement ;

9° des actions visées à l'article D.V.15 dans les zones d'initiative privilégiée ;

10° du périmètre d'une opération spécifique d'urbanisme en lien avec la mise en œuvre du plan relatif à l'habitat permanent.

Art. D.VI.2. Peuvent agir comme pouvoir expropriant la Région, les provinces, les communes, les régies communales autonomes, les intercommunales ayant dans leur objet social, l'aménagement du territoire ou le logement ou le développement économique et les établissements publics et organismes habilités par la loi ou le décret à exproprier pour cause d'utilité publique.

Art. D.VI.3. § 1<sup>er</sup>. Pour procéder aux expropriations visées à l'article D.VI.1, le pouvoir expropriant est en possession d'un plan d'expropriation approuvé par le Gouvernement et s'appliquant à tout ou partie du territoire concerné.

§ 2. Le plan d'expropriation indique le périmètre des immeubles à exproprier, isolés ou groupés en zones, avec mention, d'après le cadastre, de la section, des numéros, de la contenance et de la nature des parcelles, ainsi que du nom des propriétaires. Il indique également le ou les pouvoirs expropriants. En ce qui concerne les travaux et opérations immobilières à réaliser, il peut se borner à reproduire les dispositions du plan, du schéma ou du périmètre visés à l'article D.VI.1.

**B. Gestion du patrimoine de la province****Code de la démocratie locale et de la décentralisation**

Art. L2222-1. § 1<sup>er</sup>. Le conseil provincial autorise les emprunts, les acquisitions, aliénations et échanges de biens de la province, et les transactions relatives aux mêmes biens. Il peut charger le collège provincial de régler les conditions des emprunts.

**Circulaire du 23 février 2016 du Ministre des pouvoirs locaux de la Région wallonne concernant les opérations immobilières des pouvoirs locaux**

Section 2. § 1<sup>er</sup>. 1.1. Dans ce cadre, le Conseil communal, le Conseil provincial ou le Conseil de l'action sociale arrête les modalités de la vente envisagée et notamment :

1. le recours au gré à gré ou à la vente publique ;
2. les conditions essentielles et éventuellement substantielles de la vente ;
3. le cas échéant, le projet de contrat de vente ;
4. le prix minimum de la vente basé sur une estimation du bien ;
5. l'utilisation de la somme obtenue conformément à la circulaire budgétaire. En ce qui concerne les communes et leurs entités consolidées soumises à plan de gestion, celles-ci doivent prioritairement affecter le produit de la vente de biens immobiliers au remboursement anticipé des emprunts CRAC, sauf investissements sur fonds propres dans les conditions fixées par la circulaire du 16 juillet 2015 relative à l'élaboration et à l'actualisation des plans de gestion. (...)

Concernant l'estimation du bien, il est renvoyé à la section 7, § 1<sup>er</sup> ci-après.

Section 3. Dans l'ensemble, les principes développés ci-avant concernant les ventes d'immeubles sont également applicables pour les achats d'immeubles mais de façon simplifiée. Les éléments suivants sont rappelés à votre attention :

a) Il importe que le Conseil communal, le Conseil provincial ou le Conseil de l'Action sociale dispose d'une estimation du bien que la commune, la province ou le C.P.A.S. envisage d'acquérir. L'acquisition du bien à un prix supérieur à l'estimation peut être envisagée moyennant une justification appropriée. Concernant l'estimation, il est renvoyé à la section 7, § 1<sup>er</sup> ci-après. (...)

Section 7. a) Auteur de l'estimation : Cette estimation peut être sollicitée auprès du Comité d'acquisition d'immeubles, d'un notaire, d'un géomètre-expert immobilier inscrit au tableau tenu par le conseil fédéral des géomètres-experts ou d'un architecte inscrit à l'ordre des architectes. (...)

d) Contenu de l'estimation

Il apparaît opportun que l'estimation reprenne les éléments suivants :

- la désignation du bien mis en vente ;
- le numéro cadastral ;
- le revenu cadastral ;
- la contenance ;
- la valeur vénale du bien dans l'hypothèse d'une vente publique et/ou de gré à gré;
- l'indication des points de comparaison utilisés.

*C. Bornage, division et délimitation des propriétés provinciales*

**Code rural de la Région wallonne**

Art. 41. Lorsque l'Etat, une province, une commune ou un établissement public voudront procéder à la délimitation générale ou partielle de leurs biens, cette opération sera annoncée deux mois d'avance, par voie de publication et d'affiches, dans les formes ordinaires, et dans un journal de la province et de l'arrondissement, s'il en existe. Les frais qui en résulteront seront supportés par la partie qui aura réclamé la délimitation.

Art. 42. Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération. L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, à la requête de l'administration intéressée. L'avertissement sera donné à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé sous pli recommandé à la poste). La remise de l'avertissement sera constatée par un procès- verbal.

Art. 43. Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains. Elle sera faite par un géomètre juré, à l'intervention de l'administration intéressée. Les propriétaires des biens indivis seront, dans tous les cas, appelés conformément à l'article précédent.

Art. 44. Si les propriétaires riverains sont présents et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, la reconnaissance contradictoire sera constatée par un procès-verbal et un plan, qui seront signés par les parties intéressées et soumis à l'approbation de la députation permanente du conseil provincial; après cette approbation l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'article 41.

**Code civil**

Art. 646. Tout propriétaire peut obliger son voisin au bornage de leurs propriétés contiguës. Le bornage se fait à frais communs.